

28 OCT. 2005

A 6042

SOREX

Société Anonyme au capital de 400 000 Euros
Siège Social : 3, rue Fernand Forest
49000 ANGERS
RCS ANGERS 063 200 877
Absorbante

63 B 87

AUDITOREX

Société anonyme au capital de 1.101.291 €
Siège social : 3, rue Fernand Forest
49000 ANGERS
RCS ANGERS 410 789 051
Absorbée

DECLARATION DE CONFORMITE
Article 236-6 du Code de Commerce

LES SOUSSIGNES

Monsieur Yves MALGOGNE

demeurant à Angers (49000) 13, rue de Terre Noire
agissant en qualité de Président du conseil d'administration et Directeur général de
la Société d'Organisation de Révision d'Expertise Comptable en abrégé « **SOREX** »
société anonyme au capital de 400.000 €
dont le siège social est à Angers (49000) 3, rue Fernand Forest
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS
sous le numéro 063 200 877, numéro de gestion 63 B 87
spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration par délibération du conseil
d'administration en date du 29 juillet 2005.

ET

Monsieur Alain CHAUVIRE

demeurant à Cholet (49300) 5, rue St Renan
agissant en qualité de Président du conseil d'administration et Directeur général de
la société **AUDITOREX**
société anonyme au capital de 1.101.291,70 €
dont le siège social est à Angers (49000) 3, rue Fernand Forest
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS
sous le numéro 410 789 051, numéro de gestion 1997B00083
spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration par délibération du conseil
d'administration en date du 29 juillet 2005.

Ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

- 1) Le projet étant né d'une fusion entre la société SOREX et la société AUDITOREX, les conseils d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant les motifs, buts et conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société AUDITOREX devant être transmis à la société SOREX et le rapport d'échange des droits sociaux.
- 2) Sur requête des présidents des conseils d'administration des sociétés SOREX et AUDITOREX, Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS a bien voulu, par ordonnance du 5 juillet 2005, nommer en qualité de commissaire à la fusion Monsieur Philippe COULLIEN demeurant 1 rue Colbert à 37000 TOURS.
- 3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom des sociétés SOREX et AUDITOREX, dans le journal d'annonces légales LA NOUVELLE REPUBLIQUE du 30 août 2005 après dépôt de quatre exemplaires du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce d'Angers comme mentionné dans ledit avis.
- 4) Le projet de fusion, les rapports des conseils d'administration des sociétés SOREX et AUDITOREX, le rapport du commissaire à la fusion, le rapport du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire SOREX établie au 30 juin 2005 et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés SOREX et AUDITOREX au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS dans les délais réglementaires.

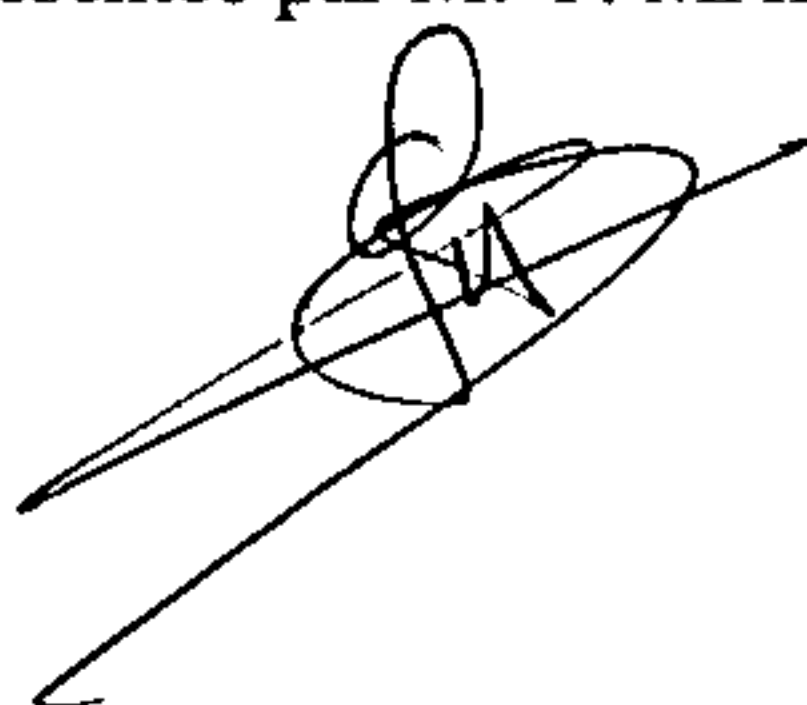
- 5) L'assemblée générale extraordinaire de la société AUDITOREX, société absorbée, réunie le 7 octobre 2005, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société SOREX et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.
- 6) L'assemblée générale extraordinaire de la société SOREX, société absorbante, réunie le 7 octobre 2005 a :
 - approuvé la fusion,
 - approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,
 - décidé en conséquence d'augmenter le capital social de 398.560 € pour le porter à 798.560 €.
 - décidé d'annuler les actions SOREX comprises dans le patrimoine transmis par AUDITOREX au moyen d'une réduction du capital d'un montant de 399.680 € ce qui a eu pour effet de ramener ledit capital à la somme de 398.880 €.
 - puis décidé d'augmenter le capital social de 1.120 € pour le porter de nouveau à 400.000 €.

- 7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de la société SOREX et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la société AUDITOREX ont été publiés dans le journal OUEST FRANCE du 14 octobre 2005.
- 8) Sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS à l'appui de la présente déclaration de conformité :
- deux exemplaires du projet de fusion,
 - deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDITOREX du 7 octobre 2005,
 - deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOREX du 7 octobre 2005,
 - deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SOREX.

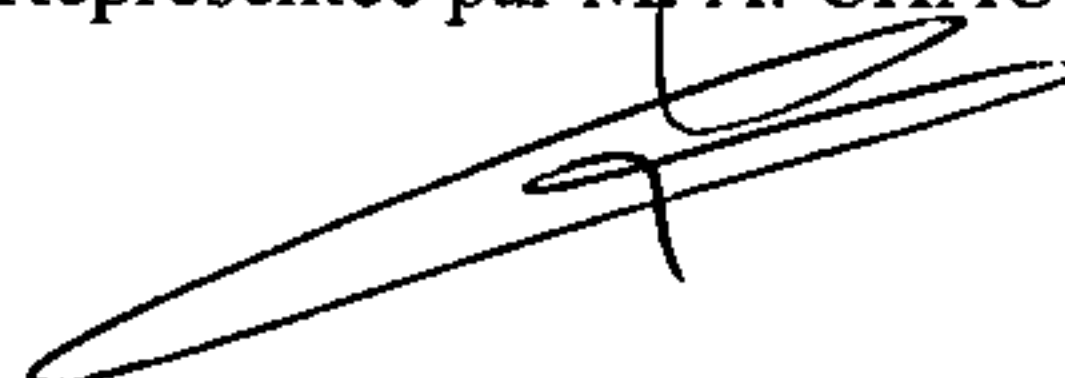
Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société SOREX et de la société AUDITOREX est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à ANGERS,
Le 24 octobre 2005
En quatre exemplaires,

SA SOREX
Représentée par M. Y. MALGOGNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' and 'M' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

SA AUDITOREX
Représentée par M. A. CHAUVIRE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'C' shape with a vertical stroke through it, and a horizontal stroke at the bottom.

SA SOREX

Société Anonyme au capital de 400 000 Euros

Siège Social :

3, rue Fernand Forest
49000 ANGERS

RCS ANGERS B 063 200 877

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an 2005,
Le 7 octobre à 18 Heures 45.

Les Actionnaires de la **Société S.O.R.E.X.**, Société Anonyme au capital de 400 000 Euros, divisé en 10 000 actions de 40 Euros chacune, dont le siège est à ANGERS (49000) 3, rue Fernand Forest, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant de séance par tous les actionnaires présents.

Monsieur Yves MALGOGNE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Alain CHAUVIRE et Bruno BIOTEAU acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Et Monsieur Xavier REBEL est choisi comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote comme totalisant ensemble 9997 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

A également été convoqué à la présente réunion, Monsieur Gilbert LE GARREC, Commissaire aux Comptes de la Société.

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- 1) Les avis de convocation, savoir :
 - Les copies des lettres de convocation,
 - La copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes.
- 2) La feuille de présence de l'Assemblée,
- 3) Le projet de traité de fusion
- 4) L'état comptable intermédiaire au 30 juin 2005.

h *AB* *h* *h*

- 5) Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- 6) Le rapport du Commissaire à la fusion,
- 7) Le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'état intermédiaire,
- 8) Le rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital,

Puis, Monsieur le Président déclare :

- Qu'aucun actionnaire n'a demandé l'envoi d'une formule de procuration ou de vote par correspondance,
- Que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette Assemblée.
- Et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :
 - a) le projet des résolutions présenté par le Conseil d'Administration,
 - b) le projet de traité de fusion,
 - c) les comptes annuels approuvés des trois derniers exercices,
 - d) les rapports de gestion des trois derniers exercices,
 - e) l'état comptable intermédiaire au 30 juin 2005,
 - f) les rapports du Conseil d'Administration, du Commissaire à la fusion et du Commissaire aux Comptes sur l'état comptable intermédiaire,
 - g) un document mentionnant l'état civil des administrateurs.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Rapport du Conseil d'Administration,
- ⇒ Rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,
- ⇒ Rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital résultant de l'obligation d'annulation d'actions,
- ⇒ Approbation du projet de fusion par absorption d'AUDITOREX par SOREX, en conséquence approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital,
- ⇒ Annulation des actions SOREX transmises par AUDITOREX et réduction corrélative du capital sociale et imputation sur la prime de fusion,
- ⇒ Constatation du caractère définitif de la fusion,
- ⇒ Augmentation du capital social d'une somme de 1.120 € par incorporation partielle de la prime de fusion et création de 28 actions nouvelles de 40 € chacune,
- ⇒ Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion, puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

h BB h ac

PREMIERE RESOLUTION – LECTURE DU PROJET DE TRAITE DE FUSION

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de traité de fusion signé le 29 juillet 2005 ainsi que ses annexes, avec la société AUDITOREX, société anonyme au capital de 1.101291 €, dont le siège social est à ANGERS 3, rue Fernand Forest, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif, à la société SOREX, sous condition de son approbation par la présente assemblée, **reconnait avoir entendu la lecture** :

- ⇒ du rapport du Conseil d'administration sur les points à l'ordre du jour de la présente assemblée,
- ⇒ du rapport de Monsieur Philippe COULLIEN, Commissaire à la fusion désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS, suivant Ordonnance en date du 5 juillet 2005, sur la vérification des apports en nature faits au titre de la fusion avec la société AUDITOREX et sur les modalités de la fusion,
- ⇒ du rapport du Commissaire aux comptes sur l'état intermédiaire arrêté au 30 juin 2005,
- ⇒ du traité de fusion et de ses annexes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DU TRAITE DE FUSION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Conseil d'administration, du rapport du Commissaire aux comptes sur l'état intermédiaire et du rapport du Commissaire à la fusion **déclare approuver** dans toutes ses dispositions ledit projet de traité de fusion et de ses annexes, aux termes duquel AUDITOREX fait apport de la totalité de son actif d'un montant de 2.373.874,93 € sous déduction de la totalité du passif d'un montant de 470.494,97 €, soit un actif net apporté de 1.903.379,96 €, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 398.560 € pour le porter de 400.000 € à 798.560 €, par création de 9.964 actions nouvelles de 40 € de nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société absorbée à raison de QUATRE (4) actions de la société SOREX pour VINGT-NEUF (29) actions de la société AUDITOREX, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – APPROBATION DES APPORTS ET DE LEUR EVALUATION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion, approuve les apports effectués par AUDITOREX et l'évaluation qui en a été faite.

Elle constate l'existence d'une prime de fusion avant annulation des titres SOREX apportés, égale à la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société absorbée et l'augmentation de capital réalisée par la société absorbante soit 1.504.819,96 € et d'un solde

h 99 6 K

de prime de fusion, après imputation de la différence entre la valeur réelle des actions annulées et leur valeur nominale, égal à 2.351,95 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – CARACTERE DEFINITIF DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDITOREX en date de ce jour a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société AUDITOREX deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté que parmi les biens transmis par la société AUDITOREX figurent 9.992 actions de la société SOREX et après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes de la société sur la réduction de capital, décide l'annulation des actions et la réduction corrélative du capital social d'une somme de 399.680 € afin de ramener celui-ci de 798.560 € à 398.880 €, divisé en 9.972 actions de 40 € de nominal chacune.

Compte tenu de cette annulation, l'assemblée générale extraordinaire décide d'imputer la différence entre la valeur réelle des actions annulées et leur valeur nominale, soit la somme de 1.502.468,01 € sur la prime de fusion.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire constate l'existence d'une prime de fusion, après annulation des titres, d'un montant de 2.351,95 € et décide que ce montant sera inscrit au passif du bilan de la société SOREX à un compte « prime de fusion ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION-AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, après avoir constaté que les opérations précédentes avaient eu pour effet de réduire son capital d'origine, décide de le reconstituer par la création de 28 actions nouvelles d'une valeur de 40 € de nominal chacune pour le porter de 398.880 € à 400.000 €, divisé en 10.000 actions de 40 € chacune, à libérer par prélèvement d'une somme de 1.120 € sur le compte « prime de fusion ». Les actions nouvelles seront attribuées gratuitement aux actionnaires actuels en proportion de leurs droits dans le capital.

De ce fait, le compte « prime de fusion » se trouve réduit de 2.351,95 € à 1.231,95 €.

L'assemblée constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée et qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social qui demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials:
~ 35 K

SEPTIEME RESOLUTION – MISE A JOUR ARTICLE 6 DES STATUTS

L'article 6 des statuts relatif aux APPORTS est ainsi complété :

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société SOREX de la société AUDITOREX, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 903 379,96 €.

Pour rémunérer l'apport fusion, lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 octobre 2005, le capital a été porté de 400.000 € à 798.560 € par création de 9.964 actions nouvelles de 40 € de nominal chacune. Il a ensuite été réduit de 798.560 € à 398.880 € lors de l'annulation des 9.992 actions SOREX reçus lors de l'apport puis augmenté de nouveau de 1.120 € par création de 28 actions nouvelles de 40 € de nominal chacune par prélèvement sur le compte prime de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS

Tout pouvoir est donné au Président pour accomplir les formalités nécessaires consécutives aux décisions prises ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 20 H.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président

M. Yves MALGOGNE



Les scrutateurs

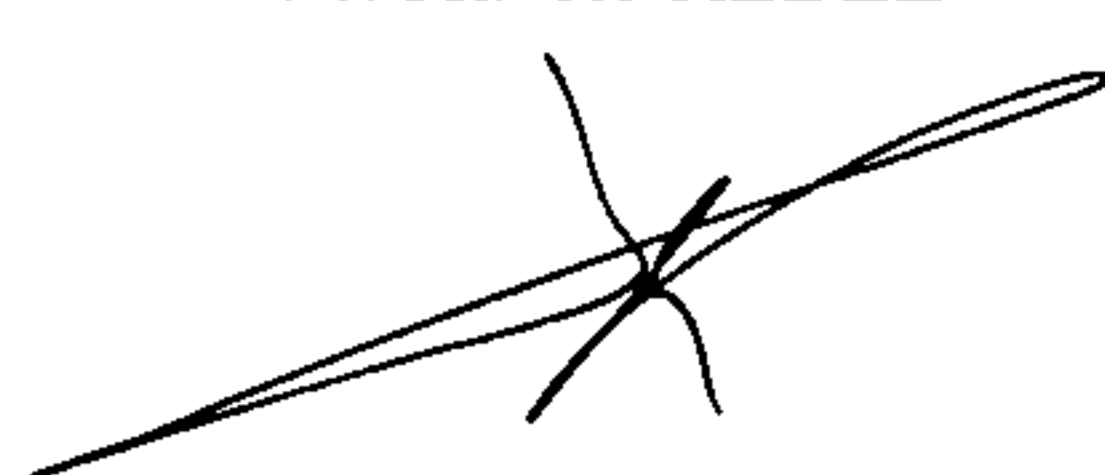
M. Alain CHAUVIRE

M. Bruno BIOTEAU



Le Secrétaire

M. Xavier REBEL



FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I. - Arrêté du 20 Mars 1958

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE ANGERS NORD

Le 18/10/2005 Borderneau n°2005/1 485 Case n°1

Ext 8697

Enregistrement : 230 €

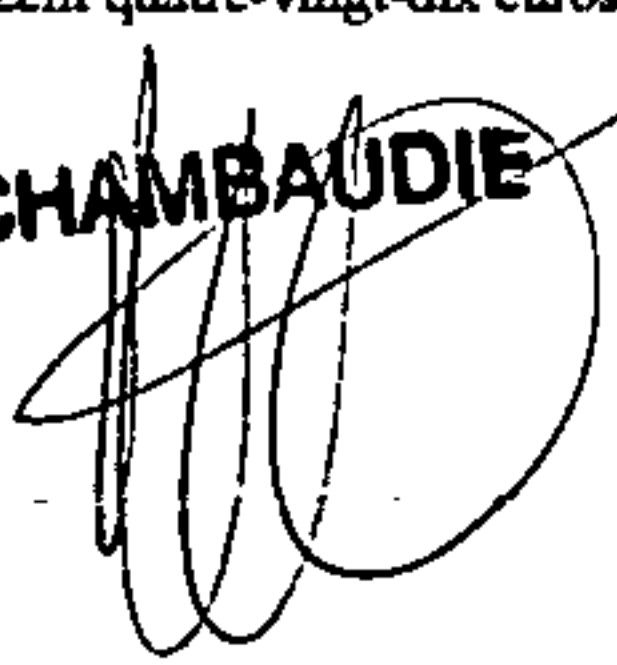
Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent

Sylvie CHAMBAUDIE



PHILIPPE COULLIEN

EXPERT-COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE D'ANGERS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT SUR LA LISTE DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

1, rue Colbert – 37000 TOURS

TEL : 02.47.60.85.85

FAX : 02.47.64.10.41

SOREX

Société Anonyme au capital de 400 000 Euros

Siège Social :

3, rue Fernand Forest

49000 ANGERS

063 200 877 RCS ANGERS

AUDITOREX

Société Anonyme au capital de 1 101 291,71 Euros

Siège Social :

3, rue Fernand Forest

49000 ANGERS

410 789 051 RCS ANGERS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**

Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS en date du 5 juillet 2005 concernant la fusion par voie d'absorption de la société AUDITOREX par la société SOREX, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 29 juillet 2005.

Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Sociétés concernées

AUDITOREX, société absorbée

AUDITOREX est une société anonyme au capital de 1 101 291,71 € divisé en 72 240 actions de 15,2449 €, toutes de même catégorie, entièrement libérées, ayant son siège social 3, rue Fernand Forest – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 410 789 051.

AUDITOREX a pour activité la gestion de la participation qu'elle détient dans la société SOREX.

SOREX, société absorbante

SOREX est une société anonyme au capital de 400 000 € divisé en 10 000 actions de 40 €, toutes de même catégorie, entièrement libérées, ayant son siège social 3, rue Fernand Forest – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 877.

SOREX exerce la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Liens entre ces deux sociétés

La société absorbée, AUDITOREX, détient 99,92 % du capital social de la société absorbante, SOREX.

Ainsi qu'il est précisé dans le projet de traité de fusion, les administrateurs sont communs aux deux sociétés.

1.2 Nature, charge et conditions de l'opération

Objectifs poursuivis

La fusion par absorption de la société AUDITOREX par la société SOREX s'inscrit dans le cadre de la rationalisation et de la simplification des structures du groupe.

Bases de l'opération

Les conditions financières de l'opération ont été déterminées à partir des derniers comptes sociaux arrêtés par chacune des sociétés, à savoir :

- pour SOREX : comptes annuels au 31 décembre 2004
- pour AUDITOREX : comptes annuels au 30 juin 2005

Propriété, jouissance et conditions de l'opération

La société SOREX aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société AUDITOREX à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires des deux sociétés dont la réunion est prévue le 7 octobre 2005.

Sur le plan comptable, toutes les opérations effectuées par la société absorbée du 1^{er} juillet 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

D'autre part, conformément au règlement CRC n ° 2004-01 du 4 mai 2004, les apports seront transcrits sur la base de leur valeur comptable.

Sur le plan fiscal, la fusion est rétroactive au 1^{er} juillet 2005 et est placée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et 816 I du même code pour les droits d'enregistrement.

1.3 Description, évaluation et rémunération des apports

Description et évaluation des apports

Aux termes du projet de traité de fusion en date du 29 juillet 2005, AUDITOREX apportera à SOREX l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et valeurs, biens et obligations tels qu'ils constitueront son patrimoine au jour de réalisation définitive de la fusion.

Sur la base des comptes annuels de la société AUDITOREX au 30 juin 2005, arrêtés par le Conseil d'Administration du 29 juillet 2005 et certifiés par le Commissaire aux Comptes en date du 5 août 2005, les apports, évalués à la valeur comptable, s'élèvent à **1 903 380 €**.

Rémunération des apports

Pour déterminer la parité d'échange servant à rémunérer les apports, les parties ont décidé de valoriser les deux sociétés de la façon suivante :

La valeur unitaire des actions SOREX a été calculée à partir du montant de ses capitaux propres tels qu'ils apparaissent au 31 décembre 2004 augmentés de la plus value latente sur les éléments incorporels du fonds de commerce et diminués du montant des dividendes à payer au titre de l'exercice 2004.

Les éléments incorporels du fonds de commerce ont été évalués conformément aux usages de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes c'est-à-dire en pourcentage du chiffre d'affaires.

Le calcul s'établit comme suit :

Situation nette au 31/12/2004	1 258 337 €
Plus value latente	2 619 964 €
Dividendes à payer	<u>- 470 000 €</u>
Valeur de la société SOREX	3 408 301 €
 Nombre d'actions	 10 000
 Valeur unitaire de l'action SOREX	 340,83 €

En ce qui concerne la valorisation de la société AUDITOREX, la situation nette de référence est celle du 30 juin 2005 augmentée de la plus value latente sur les titres de participation SOREX et diminuée du montant des dividendes à payer au titre de l'exercice 2004/2005.

En tenant compte de l'évaluation détaillée ci-dessus, la plus value latente sur les titres SOREX s'élève à $(3\,408\,301 \times 99,92\%) - 1\,902\,148 = 1\,503\,426$ €.

Le montant unitaire de l'action AUDITOREX ressort ainsi à :

Situation nette au 30/06/2005	2 372 940 €
Plus value latente	1 503 426 €
Dividendes à payer	<u>- 469 560 €</u>
Valeur de la société AUDITOREX	3 406 806 €
 Nombre d'actions	 72 240
 Valeur unitaire de l'action AUDITOREX	 47,16 €

Le rapport d'échange des droits sociaux est donc de $340,83 / 47,16 = 7,227$

Par mesure de simplification, la parité d'échange retenue par les sociétés participant est de 7,25 soit **4 actions SOREX pour 29 actions AUDITOREX**.

En conséquence et en rémunération de l'actif net apporté par la société AUDITOREX, la société absorbante SOREX procédera à une augmentation de son capital social de 398 560 € par création de 9 964 ($72\,240 * 4 / 29$) actions nouvelles de 40 € de valeur nominale.

La différence entre l'actif net apporté soit 1 903 380 € et le montant de l'augmentation de capital réalisé par SOREX, soit 398 560 € constituera une prime de fusion d'un montant de 1 504 820 €.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital.

Dans un deuxième temps, et compte tenu du fait que la société absorbante va trouver dans les biens transmis par la société absorbée 9 992 de ses propres actions, SOREX réduira son capital d'un montant de 399 680 € afin de les annuler et imputera sur la prime de fusion une somme de 1 502 468 €.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à l'effet de :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes
- et m'assurer, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause les valeurs retenues.

J'ai, en particulier, effectué les travaux suivants :

- je me suis entretenu avec les responsables des sociétés concernées, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;

- je me suis assuré que le Commissaire aux Comptes des sociétés absorbante et absorbée avait certifié sans réserve les comptes annuels ayant servi de base aux évaluations des titres ;
- j'ai vérifié que le calcul de l'actif net apporté tenait compte des dividendes qui seront versés par l'absorbée pendant la période de rétroactivité ;
- j'ai pris connaissance de la situation intermédiaire au 30 juin 2005, établie par le Conseil d'Administration de la société SOREX en date du 29 juillet 2005 et certifiée sans réserve par le Commissaire aux Comptes le 5 août 2005 ;
- je me suis assuré que la méthode de valorisation des titres SOREX retenue pour le calcul de la parité, correspondait aux pratiques habituellement admises pour les sociétés d'Expertise-comptable et de Commissariat aux comptes (valorisation de la clientèle en pourcentage du chiffre d'affaires) ;
- je me suis fait confirmer que, lors d'une récente cession, les actions AUDITOREX avaient été valorisées selon la même méthode que celle utilisée pour la présente fusion ;
- j'ai procédé à un examen critique de l'approche suivie et des critères retenus par les parties pour calculer les valeurs relatives des sociétés SOREX et AUDITOREX et déterminer le rapport d'échange servant à la rémunération des apports.

Je me suis également appuyé sur les travaux que j'ai réalisés en qualité de commissaire à la fusion chargé d'apprécier la valeur des apports proposés.

2.2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties sont convenues de retenir pour le calcul de la parité les valeurs suivantes, pour :

- la société SOREX : 3 408 301 € soit une valeur d'action de 340,83 €
- la société AUDITOREX : 3 406 806 € soit une valeur d'action de 47,16 €

Ces valeurs ont été déterminées, comme il est indiqué ci-dessus dans le paragraphe « *Rémunération des apports* ».

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

3.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, pour :

- apprécier le caractère équitable du rapport d'échange
- et m'assurer, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause l'équité du rapport d'échange.

Je me suis en particulier appuyé sur les travaux précédemment décrits pour vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions.

3.2 Rappel du rapport d'échange

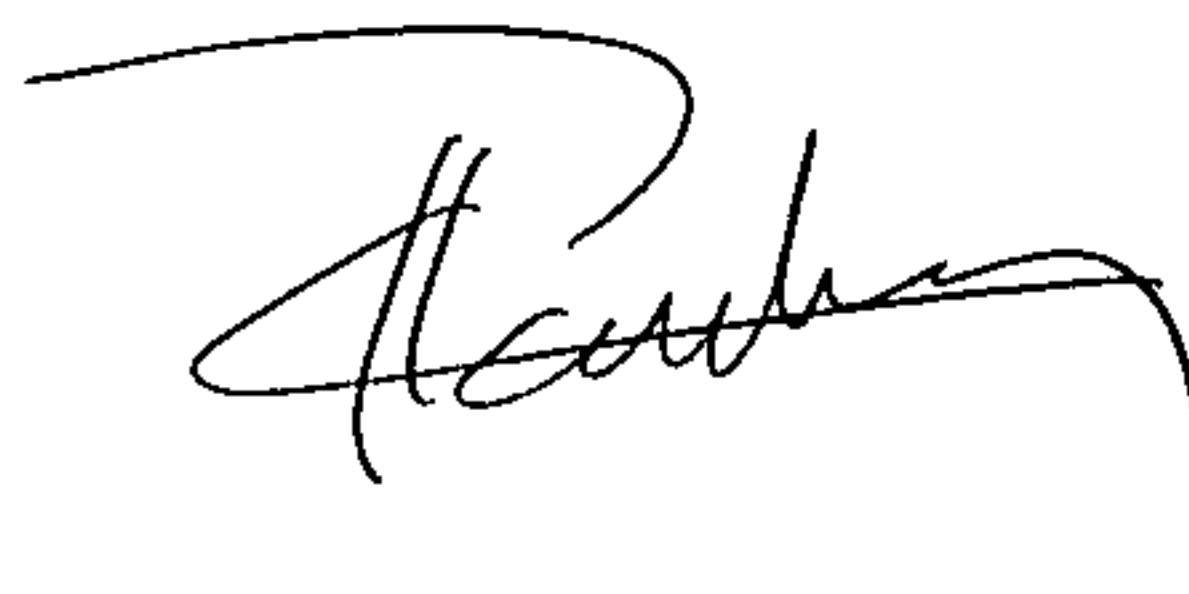
Le rapport d'échange finalement arrêté par les dirigeants est de 4 actions SOREX pour 29 actions AUDITOREX.

3.3 Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que le rapport d'échange de 4 actions SOREX pour 29 actions AUDITOREX est équitable.

Fait à Tours, le 5 septembre 2005

Le Commissaire à la fusion,



Philippe COULLIEN

PROJET DE TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Yves MALGOGNE

demeurant à Angers (49000) 13, rue de Terre Noire
agissant en qualité de Président du conseil d'administration et Directeur général de
la Société d'Organisation de Révision d'Expertise Comptable en abrégé « **SOREX** »
société anonyme au capital de 400.000 €
dont le siège social est à Angers (49000) 3, rue Fernand Forest
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS
sous le numéro 063 200 877, numéro de gestion 63 B 87
spécialement habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du conseil
d'administration en date des 23 juin 2005 et 29 juillet 2005.

2°) Monsieur Alain CHAUVIRE

demeurant à Cholet (49300) 5, rue St Renan
agissant en qualité de Président du conseil d'administration et Directeur général de
la société **AUDITOREX**
société anonyme au capital de 1.101.291,70 €
dont le siège social est à Angers (49000) 3, rue Fernand Forest
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS
sous le numéro 410 789 051, numéro de gestion 1997B00083
spécialement habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du conseil
d'administration en date des 23 juin 2005 et 29 juillet 2005.

DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT EN VUE DE REALISER LA FUSION
DE LA SOCIETE AUDITOREX AU MOYEN DE L'ABSORPTION PAR LA SOCIETE
SOREX, LADITE FUSION DEVANT ETRE REALISEE DANS LE CADRE DES
DISPOSITIONS DES ARTICLES 236-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.SOREX

La société SOREX existe à ce jour sous la forme d'une société anonyme au capital de 400.000
€ divisé en 10.000 actions de 40 €, toute de même catégorie et entièrement libérées.
Le siège social de la société SOREX est fixé à Angers (49000) 3, rue Fernand Forest.
Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 063
200 877 .

La société SOREX a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes,
- et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

h m

2. AUDITOREX

La société AUDITOREX existe à ce jour sous la forme d'une société anonyme au capital de 1.101.291,71 € divisé en 72.240 actions de 15, 245 €, toute de même catégorie et entièrement libérées.

Le siège social de la société AUDITOREX est fixé à Angers (49000) 3, rue Fernand Forest. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 410 789 051 .

La société AUDITOREX a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes,
- elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet,
- elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

La société AUDITOREX exerce en fait l'activité de HOLDING.

Elle détient à ce jour le contrôle de la société SOREX à concurrence de 99,92 % de son capital.

3.LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE LES DEUX SOCIETES

La société AUDITOREX détient une participation de 99,92 % dans le capital de la société SOREX, soit 9.992 actions sur les 10.000 actions composant le capital social.

Les administrateurs des deux sociétés sont communs : il s'agit de Messieurs Alain CHAUVIRE (PDG d'AUDITOREX et Directeur général délégué de SOREX), Yves MALGOGNE (PDG de SOREX et administrateur d'AUDITOREX), Bruno BIOTEAU (Directeur général délégué d'AUDITOREX et administrateur de SOREX).

II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion des sociétés SOREX et AUDITOREX , par absorption de la seconde par la première, a pour but de rationaliser et de simplifier les structures.

III – COMPTES UTILISES

La société SOREX clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année et pour la dernière fois au 31 décembre 2004. Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 13 mai 2005 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 juin 2005.

La société AUDITOREX clôture son exercice social au 30 juin de chaque année et pour la dernière fois au 30 juin 2005. Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 29 Juillet 2005. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au plus tard le 30 septembre 2005.

Handwritten signature

IV – METHODES D'EVALUATION

Il a été décidé d'arrêter la valorisation de la société SOREX sur une base correspondant à son actif net au 31 décembre 2004 s'élevant à 1.258.337 € augmentée de la plus-value latente sur les éléments incorporels du fonds de commerce pour 2.619.964 € et diminuée de la distribution de dividendes au titre de l'exercice 2004 pour 470.000 €, soit une valeur nette de 3.408.301 €.

Il a été décidé, pour la valorisation de la société AUDITOREX, de retenir comme base son actif net au 30 juin 2005 après valorisation des titres de participation de la société SOREX en substituant à la valeur nette comptable des titres détenus le montant préalablement calculé de la part à laquelle ils équivalent dans la situation nette au 31 décembre 2004 de la société SOREX et après prise en compte de la distribution de dividendes au titre de l'exercice 2004/2005 pour 469.560 €, soit une valeur nette de 3.406.806 €.

V – APPORTS

A – DESIGNATION DES APPORTS

La société AUDITOREX apportera à la société SOREX dans le cadre de la fusion objet des présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs droits et valeurs, sans exception ni réserve, dont le détail figure en annexe, qui constituent son patrimoine à la date du 30 juin 2005.

Les apports seront évalués à la valeur comptable conformément au règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 homologué par l'arrêté du 7 juin 2004. Ils comprennent :

1°) - Les titres de participation constitués des 9.992 actions détenues dans la société SOREX.

VALEUR DES TITRES DANS LE BILAN AUDITOREX	VALEUR D'APPORT	PLUS-VALUE
1.902.148,01 €	1.902.148,01 €	0

2°) – Le bénéfice et la charge de tous engagements et conventions qui auraient pu être conclus ou pris par la société apporteuse en vue de la réalisation de son activité.

Ces éléments actifs et passifs sont ci-après énumérés, étant précisé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion

h A

DETAIL DES APPORTS

ACTIF

➤ Titres de participation	1.902.148,01 €
➤ Disponibilités	470.864,67 €
➤ Charges constatées d'avance	<u>862,25 €</u>

TOTAL ACTIF **2.373.874,93 €**

PASSIF

➤ Dettes fournisseurs et comptes rattachés	908,97 €
➤ Impôt société	26,00 €
➤ Dividendes à payer	<u>469.560,00 €</u>

TOTAL PASSIF **470.494,97 €**

TOTAL ACTIF NET APORTE	1.903.379,96 €
-------------------------------	-----------------------

B – REMUNERATION DES APPORTS

1 – RAPPORT D'ECHANGE

La valorisation des deux sociétés a été arrêtée par les parties aux sommes suivantes :

➤ <i>Valeur de la société SOREX</i>	3.408.301,00 €
Nombre de titres composant le capital social	10.000
Valeur unitaire du titre	340,83 €
➤ <i>Valeur de la société AUDITOREX</i>	3.406.806,00 €
Nombre de titres composant le capital social	72.240
Valeur unitaire du titre	47,16 €

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux s'établit comme suit :

$$\text{Rapport d'échange} = \frac{340,83}{47,16} = 7,227 \text{ arrondi à } 7,25$$

Afin de faciliter l'opération d'échange, les parties ont décidé de retenir comme parité : $\frac{29}{4}$

soit 4 actions SOREX pour 29 actions AUDITOREX

h

2 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Pour rémunérer l'apport fusion, la société SOREX procédera à une augmentation de son capital social de 398.560 € pour le porter de 400.000 € à 798.560 € par création de 9.964 actions nouvelles de 40 € de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, à raison de 4 actions de la société SOREX pour 29 actions de la société AUDITOREX.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

3 - PRIME DE FUSION PROVISoire

La différence existant entre la valeur de l'actif net apport par la société absorbée et l'augmentation du capital social réalisée par la société absorbante, constituera une prime de fusion, savoir :

➤ Valeur de l'actif net apporté par la société absorbée	1.903.379,96 €
➤ Augmentation du capital social de la société absorbante	<u>398.560,00 €</u>
➤ Prime de fusion avant annulation des titres SOREX apportés	<u>1.504.819,96 €</u>

4 – REDUCTION DE CAPITAL

La société absorbante trouvant dans les biens transmis par la société absorbée, 9.992 de ses propres actions, annulera lesdites actions et réduira en conséquence son capital de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (399.680 €), correspondant au nominal desdites actions, de sorte qu'à l'issue de l'opération son capital sera de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (398.880 €), divisé en 9.972 actions de 40 € de nominal chacune.

5 – PRIME DE FUSION APRES ANNULATION DES TITRES

Compte-tenu de l'annulation par la société absorbante de ses propres actions et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'imputer sur la prime de fusion une somme de UN MILLION CINQ CENT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET 01 CENTIME, correspondant à :

Prime de fusion avant annulation des titres SOREX apportés	1.504.819,96 €
Imputation de la différence entre la valeur des titres apportés (1.902.148,01 €) et leur valeur nominale (399.680 €)	= - <u>1.502.468,01 €</u>

Prime de fusion	<u>2.351,95 €</u>
-----------------	-------------------

Ce montant sera porté au passif du bilan de la société SOREX à un compte « prime de fusion ».

Handwritten signature

VI – DECLARATIONS

Monsieur Alain CHAUVIRE déclare, ès-qualité, au nom de la société AUDITOREX qu'il représente, que :

- 1°) Les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement ou privilège,
- 2°) La société n'a jamais été et n'est pas susceptible d'être déclarée en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- 3°) Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société bénéficiaire de l'apport-fusion, et seront tenus à sa disposition pendant une période de dix années compter de la réalisation de l'apport.
- 4°) L'apport, objet du présent traité, étant fait à charge notamment pour la société absorbante de payer le passif de la société apporteuse, celle-ci renonce expressément au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de l'apport.
- 5°) La société absorbée effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications rendues nécessaires par le transfert de ses droits ou obligations compris dans le présent apport.

VII – PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIFS APPORTES.

1°) La société SOREX aura la propriété et la jouissance des biens apports par la société AUDITOREX à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, les éléments apportés par la société absorbée devant être dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet du 1^{er} juillet 2005 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société SOREX.

2°) L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Il est en outre précisé :

- ☐ Que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} juillet 2005 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.
- ☐ Que s'il venait à se révéler ultérieurement en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, ladite société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent e passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

En conséquence, tous accroissements, droits et investissements nouveaux, comme tous profits, charges et dépenses de la société absorbée appartiendront activement et passivement à la société absorbante, laquelle prendra tout l'actif et tout le passif de la société absorbée tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion comme étant aux lieu et place de ceux désignés dans le présent traité, le tout forfaitairement aux conditions fixées audit traité.

VIII – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1°) La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport - si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante- d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2°) La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours que ce soit pour quelque cause que ce soit contre la société absorbée.

3°) La société absorbante sera débitrice des dettes de la société absorbée qu'elle prend en charge aux lieu et place de celles-ci, sans qu'il résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La société bénéficiaire des apports supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou son inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société bénéficiaire des apports fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls, d tous contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.



IX – CONDITIONS PARTICULIERES – REGIME FISCAL

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. DISPOSITONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

2.1 Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 €.

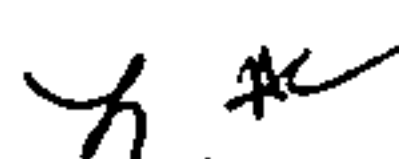
2.2 Impôts sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juillet 2005, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société SOREX s'engage :

- ☐ A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée.
- ☐ A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3 b du Code général des Impôts).
- ☐ A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3 c du Code Général des Impôts).
- ☐ A porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.
- ☐ A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3 d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- ☐ A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- ☐ La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du CGI.



2.3 Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

La société SOREX s'engage à procéder le cas échéant, aux régularisations de T.V.A. auxquelles la société absorbée aurait été tenue par application de l'article 210 Annexe II du Code Général des Impôts.

En outre, en application de l'instruction administrative du 22 février 1990, la valeur des apports, marchandises et biens constituant des immobilisations ne sera pas soumise à la T.V.A. La société bénéficiaire s'engage à procéder la formalité de dépôt de la déclaration en double exemplaire, prévue à ladite instruction, aux services des impôts dont elle relève.

X - DISSOLUTION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société AUDITOREX apporteuse sera dissoute de plein droit du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société AUDITOREX devant être pris en charge par la société SOREX, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Yves MALGOGNE et Alain CHAUVIRE, chacun au titre de la société qu'ils représentent, pour intervenir à l'établissement de tout acte ou document qui sera dressé, le cas échéant, pour constater le caractère définitif de la fusion.

XI – REALISATION DE LA FUSION

La présente convention d'apport-fusion sera soumise à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des sociétés fusionnantes.

Elle deviendra définitive à compter de la dernière de ces assemblées.

Si la réalisation de la condition suspensive n'était pas intervenue d'ici le 31 décembre 2005, les présentes conventions seraient de plein droit nulles et non-avenues, sans indemnités de part et d'autre.

h n

XII – DISPOSITIONS DIVERSES

1°) FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, seront supportés par la société SOREX ainsi que chacun des soussignés, ès-qualité, l'y oblige.

2°) FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, en vue de leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS et pour l'accomplissement de toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3° ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes de procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile chacune respectivement au siège de la société qu'elle représente.

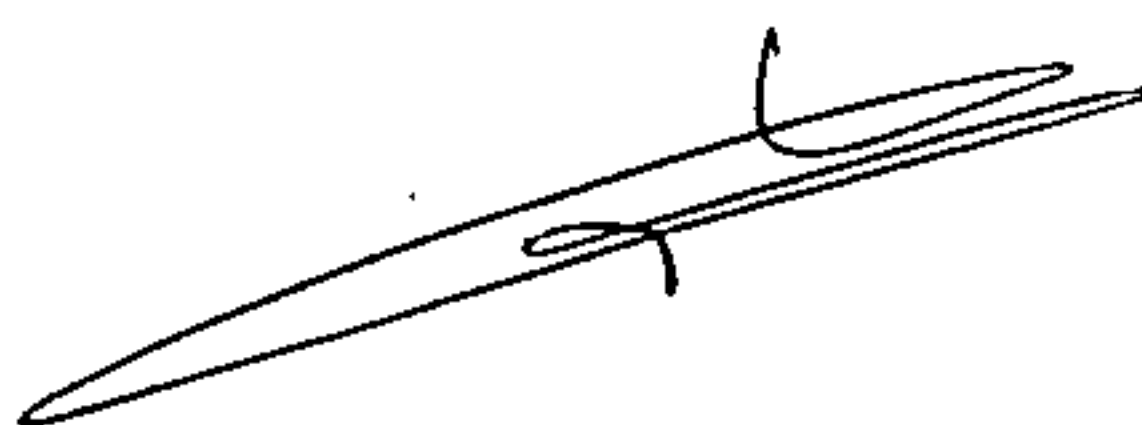
Fait à ANGERS
Le 29 juillet 2005
En six exemplaires

Dont un pour chaque partie
et les autres pour l'accomplissement des
formalités de dépôt au Greffe du Tribunal
de Commerce.

Société SOREX
Monsieur Yves MALGOGNE



Société AUDITOREX
Monsieur Alain CHAUVIRE



**SOCIETE D'ORGANISATION DE REVISION ET D'EXPERTISES COMPTABLES
S.O.R.E.X.**

Société Anonyme au capital de 400 000 €uros

**Siège Social :
3, Rue Fernand Forest
49000 ANGERS**

STATUTS

(Mise à jour du 07 Octobre 2005)

certifié conforme
Angers, le 26 octobre 2005



Monsieur Yves MALGOGNE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La Société à Responsabilité Société d'Organisation de Révision et d'Expertises Comptables constituée suivant acte sous seing privé du 10 Juillet 1963, enregistré à ANGERS le 29 Juillet 1963, déposé au greffe le 30 Juillet 1963, publié dans l'Anjou Agricole le 31 Juillet 1963, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 63 B 87, à l'I.N.S.E.E. sous le numéro 876 49 007 000 95, dont les statuts ont été mis en harmonie le 25 Septembre 1969, a été transformée en Société Anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 suivant décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés en date du 2 Octobre 1971.

Elle est soumise désormais aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les Sociétés Anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les articles 2, 12, 14 et 22 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle que définie par les lois, décrets, ordonnances ou règlements en vigueur.
- et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable, et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société conserve la dénomination sociale de :

SOCIETE D'ORGANISATION DE REVISION ET
D'EXPERTISES COMPTABLES

(en abrégé : S. O. R. E. X.)

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANGERS : 3 Rue Fernand Forest

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société qui a pris cours le 1er Septembre 1963 n'est pas modifiée, elle expirera donc le 31 Août 2062, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution sous forme de Société à Responsabilité Limitée, il a été fait à la société :

- des apports en nature à concurrence de 19 000 Francs
- des apports en numéraire à concurrence de 1 000 Francs
20 000 Francs

Par décision des associés en date du 9 Septembre 1971, le capital a été augmenté de 80 000 Francs libéré par compensation de créances liquides et exigibles.

Par décision des actionnaires en date du 25 Juin 1983, le capital a été augmenté de 150 000 Francs par incorporation d'une somme prélevée sur la Réserve des plus-values à long terme et augmentation du nominal de chaque action porté de 100 à 250 francs.

Par décision en date du 10 Décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 373 828 Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action.

Par décision en date du 10 Décembre 1999, la valeur nominale de chaque action et le capital social ont été convertis en euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société SOREX de la Société AUDITOREX, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 903 379,96 Euros.

Pour rémunérer l'apport fusion, lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 Octobre 2005, le capital a été porté de 400 000 Euros à 798 560 Euros par création de 9 964 actions nouvelles de 40 Euros de nominal chacune. Il a ensuite été réduit de 798 560 Euros à 398 880 Euros lors de l'annulation des 9 992 actions SOREX reçus lors de l'apport puis augmenté de nouveau de 1 120 Euros par création de 28 actions nouvelles de 40 Euros de nominal chacune par prélèvement sur le compte prime de fusion.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 400 000 euros.
Il est divisé en 10 000 actions de 40 euros chacune.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle révèle la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

a) - Le capital social peut être augmenté, soit par des émissions d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Toutefois, l'augmentation par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission.

b) - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

c) - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions réglementaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

d) - L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée et autorisée.

e) - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles libérées en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

f) - Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescrites par les dispositions réglementaires. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital, droit auquel

ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

A défaut d'une telle décision, les actions non souscrites à titre irréductible sont soumises aux lois et règlements en vigueur.

g) - L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

h) - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ; leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

i) - Quant à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Amortissement du capital

Les bénéfices et réserves autres que les réserves non distribuables et déterminées par la loi, peuvent être affectées à l'amortissement du capital social par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas la réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence le droit au premier dividende stipulé ci-après, et en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

III - Réduction du capital.

a) - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour causes de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, ou par voie de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins, avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer.

L'Assemblée statue sur rapport des Commissaires aux Comptes, qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de réduction. La décision de la réalisation de réduction de capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au Registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

b) - Les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Opposition peut être faite par le représentant de la masse des obligataires et les créanciers.

c) - Si la réduction du capital quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter, soit du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Au cours de la vie sociale, la libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces ; elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION-EXECUTION-SANCTION

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotée est effectuée en bourse.

Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un Notaire. A cet effet, la société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours au moins après la mise en demeure, les numéros d'actions mises en vote. Elle avise le débiteur et, le cas échéant, ses co-débiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit, et profite de l'excédent s'il en existe.

II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus au § 1, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de cette immatriculation ou de cette inscription, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai, elles peuvent être cédées par les voies civiles en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

III - Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les

transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision est négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, ou à défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue de la réduction du capital, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration, à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales, la société ne peut avancer de fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par les tiers.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NU-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, consi-

déré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé selon les dispositions du paragraphe XI de l'article 8 ci-dessus § 1er.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II - Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - ADMINISTRATEURS DUREE DES FONCTIONS

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sauf dérogation prévue en cas de fusion.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus ; elle est de six années au plus lorsque les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateurs et de membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

IV - La limite d'âge pour les fonctions d'administrateur est fixée à 65 ans.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera le cas échéant un nouvel administrateur en remplacement.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 16 - VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 - NOMBRE D'ACTIONS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, au cours du mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL - PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 65 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Ces dispositions s'appliquent également au Directeur Général.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique de Sociétés Anonymes qu'une même personne peut occuper.

A défaut de désignation d'un secrétaire permanent, les administrateurs présents désignent un secrétaire pour la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 19 - DELIBERATION DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire (sous cette réserve un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seu-

le énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents ou absents.

Sont obligatoirement convoqués aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- A toutes les séances : les représentants du Comité d'Entreprise désignés en conformité de la loi et des règlements ;
- A la séance au cours de laquelle les comptes de l'exercice écoulé doivent être arrêtés : le Commissaire aux Comptes.

Peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil, toutes autres personnes appelées par le Président du Conseil d'Administration ou encore à la demande de la moitié au moins des Administrateurs.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées, réunies en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général ou l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties donnés par la société font, obligatoirement, l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées ci-après à l'article 22.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS -
SIGNATURE SOCIALE

I - Le Président du Conseil d'Administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au second alinéa.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

II - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserves de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

III - Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général, le directeur général délégué, ou par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Son montant est portée aux charges d'exploitation.

II - Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes allouées au conseil d'administration sous forme de jetons de présence.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions de l'article 25.

IV - Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 24 - RESPONSABILITES

Le Président, les Administrateurs, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéance dans les conditions prévues par la loi

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL.

1. Conventions soumises à la procédure de contrôle

I - Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général ou directeurs généraux délégués doit être soumise à une autorisation préalable du conseil d'administration.

Il est de même des conventions auxquelles un administrateur, directeur général ou directeur général délégué est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, directeur général ou directeurs généraux délégués de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Sont soumises à autorisation préalable les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 5 %.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions passées avec une autre société actionnaire qui contrôle la société au sein d'un groupe.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur, le directeur général ou le directeur général délégué intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention visée ci-dessus. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivi au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

II - Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice, et en tous cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions.

Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus à l'article 117 du décret du 23 Mars 1967.

III - Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général ou du directeur général délégué intéressé, et éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

IV - Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du directeur général ou du directeur général délégué intéressé les conventions visées ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. Convention interdites

I - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 26

I - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

II - Les Commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) sont désigné(s) ci-après, sous le titre VIII, article 49.

III - Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées, ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents dissidents ou incapables.

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 28 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

I - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées spéciales.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre simple.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III - Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation, fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

II - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'Assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 36 § 3 ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire dans les assemblées extraordinaires ayant à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux co-propriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 13 § II.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 31 - FEUILLE DE PRESENCE

- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :
- les nom, prénom usuel, domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
 - les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
 - les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents, les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 32 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

II - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 33 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la

catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

- 1°) - Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus à l'article 10 § I.
- 2°) - Dans les Assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur, ou du bénéficiaire d'avantage particulier.
- 3°) - Les actions achetées par la Société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler, ainsi que celles acquises en vue de leur répartition entre les membres de son personnel ou dans le dessein de soutenir le cours en bourse de ses actions.
- 4°) - Dans les Assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles.
- 5°) - Dans les Assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 25 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou Directeur Général intéressé.

II - En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions et délais fixés par décret.

III - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

IV - Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 13 ci-dessus.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation.

V - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

- a) - soit par le Conseil d'Administration,
- b) - soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au Conseil d'Ad-

ministration ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins avant la réunion.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES
GENERALES - COPIES - EXTRAITS

I - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs font foi, s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux Administrateurs, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

SECTION II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES
ORDINAIRES

ARTICLE 35 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE - QUORUM et MAJORITE

I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- 1°) - Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- 2°) - Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires et légales,
- 3°) - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs,
- 4°) - Nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes,
- 5°) - Approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- 6°) - Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- 7°) - Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- 8°) - Autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,

Et, d'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et

qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 33 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

SECTION III - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 36 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUORUM ET MAJORITE

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, notamment, décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif en respectant les prescriptions légales et réglementaires afférentes aux opérations concernées.

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe,
- la modification directe ou indirecte, de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'article 45,
- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification de la forme des actions ou des conditions de leur cession ou transmission,
- le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière,

./.

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 33. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 33 paragraphe I, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

SECTION IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE 37 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE CES ASSEMBLEES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

Notamment et par application de ces dispositions,

I - Doivent être adressés à tout actionnaire justifiant de sa qualité et qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une Assemblée Générale à laquelle il aura été convoqué et au plus tard jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion de l'Assemblée :

- 1°) - Une formule de vote par correspondance,
- 2°) - Une formule de pouvoir,
- 3°) - La liste des Administrateurs avec l'indication le cas échéant, de leurs fonctions dans d'autres sociétés,
- 4°) - Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour,
- 5°) - Le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil d'Administration mentionnant notamment leurs activités et références professionnelles au cours des cinq dernières années et, éventuellement les emplois ou fonctions qu'ils occupent dans la Société et le nombre d'actions de la Société dont ils sont titulaires,
- 6°) - Le rapport de gestion du Conseil d'Administration qui sera présenté à l'Assemblée,
- 7°) - S'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le compte de résultat, l'annexe, le bilan, le rapport général et le rapport spécial des Commissaires aux Comptes et un tableau établi en la forme réglementaires des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices,
- 8°) - S'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le rapport des Commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'Assemblée.

II - Doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire au siège social ou au lieu de la direction administrative :

a) - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, en plus des documents visés au S I, l'inventaire, le rapport général des commissaires aux comptes et le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;

b) - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du rapport

des commissaires aux comptes et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet ;

c) - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions inscrit à cette date sur le registre de la société, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ;

d) - A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générales : comptes de résultat, inventaires, annexes, bilans, rapports de gestion du Conseil d'Administration, rapports des Commissaires aux Comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des Assemblées.

Le droit à communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par la loi, notamment par les articles 444 et 445 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la

situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 41 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale aux dixièmes du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable dont l'Assemblée règle l'affectation suivant les lois et règlements en vigueur.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan, à un compte spécial.

Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La Société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 42 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où la distribution serait intervenue en violation de la loi, les bénéficiaires ayant eu connaissance du caractère irrégulier de la distribution ou ne l'ayant pu ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois ne constituent pas des dividendes fictifs, les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours répartis par le Conseil d'Administration avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société a réalisé au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et prélèvement de la somme destinée à être portée à la réserve légale, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

Le montant et la date de répartition des acomptes sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 43 - EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société ; ils sont investis comme le Conseil d'Administration le juge le plus utile pour la Société.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin, à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

ARTICLE 44 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou

souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées dont l'une excéderait 10 %, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur les rapports des commissaires aux comptes attestant que les capitaux propres sont au moins égal au capital social et évaluant la valeur des biens composant l'actif social ainsi que les avantages particuliers.

La transformation est soumise le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires. La décision de transformation est publiée conformément à la loi. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandites.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 46 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel

la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8, paragraphe 3-IV ci-dessus, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi. A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 47 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte de la moitié du capital social. Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décide sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8, § 3-IV ci-dessus.

II - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci, conformément à la loi.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de directeur général, de membre du Conseil de Surveillance, de membre du Directoire, de Commissaire aux Comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le Liquidateur et le Commissaire aux Comptes ou le Contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants, ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement à la quotité du capital que représentent les actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 48 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 49 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nomination du Commissaire aux Comptes :

• Monsieur REYNIER Raymond, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Cour d'Appel, demeurant au MANS 10, rue de l'Eventail.

ARTICLE 50 - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.